



Office national
de l'énergie

National Energy
Board



Guide sur le processus de remédiation

PROVISOIRES



Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Quiconque souhaite utiliser le présent rapport dans une instance réglementaire devant l'Office peut le soumettre à cette fin, comme c'est le cas pour tout autre document public. Une partie qui agit ainsi se trouve à adopter l'information déposée et peut se voir poser des questions au sujet de cette dernière.

Le présent rapport ne fournit aucune indication relativement à l'approbation ou au rejet d'une demande quelconque. L'Office étudie chaque demande en se fondant sur les documents qui lui sont soumis en preuve à ce moment.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

If a party wishes to rely on material from this report in any regulatory proceeding before the NEB, it may submit the material, just as it may submit any public document. Under these circumstances, the submitting party in effect adopts the material and that party could be required to answer questions pertaining to the material.

This report does not provide an indication about whether any application will be approved or not. The Board will decide on specific applications based on the material in evidence before it at that time.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par l'Office national de l'énergie 2019

PROVISOIRES

Titre clé : Guide sur le processus de remédiation (PROVISOIRES)

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.
On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the National Energy Board 2019

DRAFT

Key title: Remediation Process Guide (DRAFT)

This report is published separately in both official languages.
This publication is available upon request in multiple formats

PROVISOIRES



Résumé

Le guide de 2019 de l'Office renferme des directives à l'intention des sociétés sur la manière de protéger l'environnement et la santé humaine contre l'exposition aux contaminants liés à leurs installations ou infrastructures. Il fournit un cadre permettant de démontrer que les sociétés gèrent et atténuent efficacement les répercussions sur l'environnement des rejets de contaminants en respectant les normes les plus élevées qui soient. Il présente aussi de l'information sur la soumission de documents décrivant la réussite de l'assainissement et fournit des précisions sur la manière de respecter les attentes de l'Office.

Voici un aperçu de la version de 2019, qui tient compte de commentaires formulés par des sociétés réglementées et le personnel de l'Office :

- Le guide s'applique maintenant à toutes les phases du cycle de vie d'un projet, depuis l'étape préalable à la construction jusqu'à la cessation d'exploitation.
- Il fournit des précisions concernant les attentes liées à la gestion du risque, à la sélection des critères et à la mobilisation.
- Il présente les nouvelles exigences en matière de signalement au moyen du système de signalement d'événement en ligne.

Pour la première fois, l'Office invite le public à formuler des commentaires sur le guide, notamment au chapitre de la clarté et de la compréhension. L'Office sollicite des commentaires sur la version provisoire du guide. Une version définitive devrait paraître au milieu de 2019.

Le premier Guide sur le processus de réhabilitation officiel a été publié en mai 2011. Grâce à ce document, l'Office national de l'énergie est devenu le principal organisme de réglementation des activités d'assainissement des sociétés qu'il réglemente.

Table of Contents

1. Objet	1
2. Démarche de réglementation	2
3. Processus de remédiation	3
4. Signalement d'une contamination	4
4.1 Signalement d'une contamination à l'Office.	4
4.2 Notification et mobilisation des parties intéressées	5
5. Évaluation environnementale de site.	5
6. Plan de mesures correctives	6
6.1 Exigence relative au plan de mesures correctives	6
6.2 Contenu du plan de mesures correctives	6
6.3 Acceptation du plan de mesures correctives par l'Office	7
6.4 Critères de remédiation.	8
6.5 Objectifs de remédiation propres au site	9
7. Gestion des risques	9
7.1 Acceptation du plan de gestion des risques des risques par l'Office	10
7.2 Contamination constatée sur les terrains de la société	11
8. Compte rendu annuel	12
9. Fermeture du dossier d'un site contaminé	12
9.1 Rapport de clôture	12
9.2 Lettre de confirmation de la société.	13
9.3 Acceptation par l'Office de la fermeture du dossier du site	13
10. Coordonnées et amélioration du guide.	14
11. Références.	14
12. Abréviations	15
13. Glossaire	16
Annexes	18
Annexe A.	18
Annexe B.	20
Annexe C.	21
Annexe D.	22
Annexe E.	24



1. Objet

L'Office national de l'énergie tient à protéger l'environnement et le public contre les effets négatifs importants de la contamination environnementale reliée à l'infrastructure qu'il réglemente. L'Office a élaboré le présent *Guide sur le processus de remédiation* (le « guide ») pour fournir des lignes directrices visant à faciliter l'assainissement après un déversement d'hydrocarbures ou d'autres rejets de contaminants. Le guide décrit les approches les plus courantes par lesquelles les sociétés peuvent démontrer que la contamination associée à une infrastructure réglementée par l'Office a été enrayée de façon appropriée selon les critères applicables les plus stricts.

Le guide ne traite pas des conditions particulières qui doivent parfois être envisagées pendant la remédiation. Prière d'adresser les demandes de renseignements sur des sites contaminés précis à remediation@neb-one.gc.ca.

Le guide s'applique aux installations réglementées sous le régime de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la « Loi ») et de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada (la « LOPC »).

Le guide s'applique au minimum à ce qui suit :

- la remédiation de sites contaminés;
- la remédiation de la contamination résiduelle du sol et des eaux souterraines causée par des déversements récents;
- la remédiation d'une contamination antérieure aux endroits suivants :
 - un bien appartenant à la société (station de pompage ou de compression, terminal de réservoirs, usine de traitement, etc.);
 - une emprise;
 - un bien touché par une contamination reliée à une infrastructure réglementée par l'Office.

Le guide ne s'applique pas à ce qui suit :

- le nettoyage initial d'un produit rejeté (activité gérée au titre de l'intervention d'urgence décrite dans le manuel des mesures d'urgence de la société);
- la remédiation d'une contamination reliée à un rejet survenu dans une zone extracôtière;
- les sites contaminés faisant l'objet d'activités correctives relevant d'un organisme de réglementation provincial au moment de la production initiale du présent guide en 2011.

Le présent guide s'applique aux contaminations relevées à toutes les phases du cycle de vie d'un pipeline, depuis l'étape préalable à la construction jusqu'à la cessation d'exploitation.

L'Office oblige les sociétés à mettre en place des systèmes et programmes de gestion pour repérer les dangers, gérer les risques et appliquer des contrôles afin de protéger la population et l'environnement.

L'article 48 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT ») et l'article 14 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* (le « RUT ») exigent que les sociétés aient un programme de protection environnementale pour gérer les situations susceptibles de nuire à l'environnement. Le paragraphe 25(3) de la LOPC prévoit également ce qui suit : « Les personnes visées au paragraphe (2) sont tenues, dans les plus brefs délais possible, de prendre toutes mesures voulues et compatibles avec la sécurité et la protection de l'environnement en vue d'empêcher d'autres rejets, de remédier à la situation créée par les rejets et de réduire ou limiter les dommages ou dangers à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement qui en résultent effectivement ou éventuellement ».

2. Démarche de réglementation

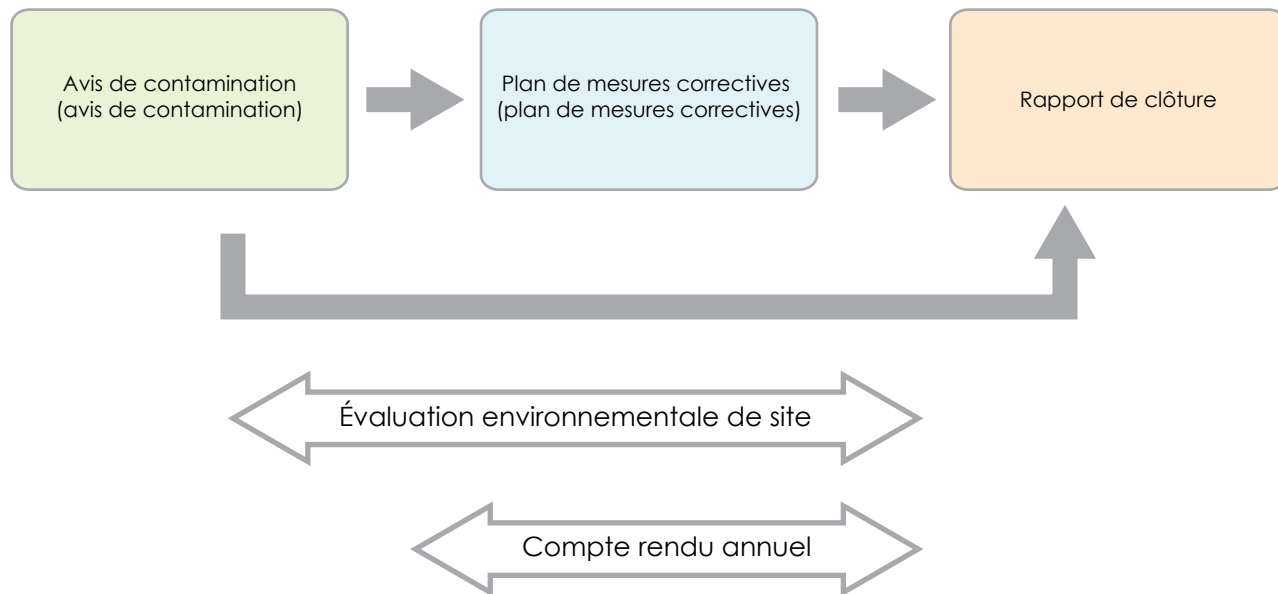
Depuis 2011, l'Office agit à titre d'organisme responsable de tous les sites contaminés et des exigences de remédiation pour l'infrastructure énergétique qu'il réglemente. Si la remédiation a débuté avant 2011 et que les sociétés travaillent toujours avec les organismes municipaux ou provinciaux pour fermer le dossier, l'Office continue d'agir en tant que partie prenante. La documentation relative à la fermeture du dossier, telle que le certificat de remédiation délivré par l'organisme de réglementation, doit être soumise à l'Office une fois que le dossier du site contaminé est considéré comme fermé par l'organisme de réglementation compétent.

La section 6.4 du guide précise que l'Office exige que les sociétés appliquent les normes de remédiation applicables les plus strictes (provinciales, territoriales ou du Conseil canadien des ministres de l'environnement). Les normes ne s'appliquent pas uniquement s'il peut être démontré que l'état du site justifie l'utilisation d'autres critères ou l'application d'une méthode d'évaluation ou de gestion des risques. L'information justifiant l'utilisation de critères particuliers et des données supplémentaires sur le site doivent être fournis pour appuyer l'application d'objectifs de remédiation propres au site.

3. Processus de remédiation

Les sociétés doivent suivre le processus de remédiation illustré à la figure A1 de l'annexe A. Un processus simplifié est indiqué ci-dessous à la figure 1.

Figure 1 - Représentation sommaire du processus de remédiation



Le processus de remédiation s'applique à ce qui suit :

1. Nettoyage d'une contamination causée par un événement survenu dans le passé, mais qui vient d'être découverte et n'a pas encore été enrayerée. Cela inclut les situations suivantes :
 - la contamination résulte d'un rejet antérieur;
 - la contamination est due à une accumulation de contaminants au fil du temps;
 - la contamination ne peut pas être éliminée en raison de la proximité d'une infrastructure.
2. Nettoyage d'une contamination résiduelle qui découle d'un rejet récent correspondant à la définition d'incident à signaler.

La contamination résiduelle est une contamination qui nécessite des mesures correctives supplémentaires pour respecter les critères appropriés. Selon les Lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement, un rapport d'incident détaillé doit être soumis dans les 12 semaines suivant le signalement d'un incident. Si, lorsque le rapport d'incident détaillé est déposé, la contamination excède toujours les critères fixés pour un incident à signaler, la zone touchée devient automatiquement un site contaminé pour lequel des mesures correctives supplémentaires s'imposent conformément au processus de remédiation. Pour les incidents à signaler, le processus de remédiation s'applique à toutes les activités correctives suivant le dépôt du rapport d'incident détaillé. Les exigences relatives au signalement des incidents sont énoncées dans les *Lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement* ([Lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports](#)

[d'événement](#)). Un diagramme illustre la transition du processus relié à l'incident au processus de remédiation à la figure A2 de l'annexe A.

Les sections 4 à 9 décrivent les étapes du processus de remédiation que les sociétés réglementées par l'Office doivent suivre.

Plan de nettoyage initial

Si un rejet correspondant à la définition d'incident à signaler se produit, un plan de nettoyage initial peut être demandé pendant la phase de gestion de l'urgence. Le plan de nettoyage initial énonce les objectifs de redressement provisoires précédant l'élaboration et le dépôt du plan de mesures correctives; il facilite aussi la transition du site de l'incident vers le processus de réhabilitation.

4. Signalement d'une contamination

4.1 Signalement d'une contamination à l'Office

Les sociétés réglementées doivent maintenant utiliser le système de signalement d'événement en ligne établi par l'Office pour signaler une contamination. Les contaminations sont signalées à l'aide de l'avis de contamination illustré à la figure 1 ci-dessus. Le [guide d'utilisation du système de signalement d'événement](#) explique la marche à suivre pour déposer un avis de contamination au moyen du système de signalement d'événement en ligne.

Une fois que l'évaluation a permis de recueillir l'information requise, l'avis de contamination doit être déposé à l'Office **dès que possible**. L'Office est conscient de la possibilité que l'information fournie initialement dans l'avis de contamination soit modifiée par suite d'une délimitation plus précise. Dans ce cas, il suffit d'envoyer un courriel à remediation@neb-one.gc.ca expliquant les changements apportés à l'avis de contamination. L'Office reconnaît que l'information contenue dans l'avis de contamination initial est la plus exacte au moment où elle est transmise.

Dès que l'Office est avisé de l'existence d'un site contaminé, il assigne un numéro de dossier et désigne un spécialiste de l'environnement pour assurer la liaison avec la société tout au long du projet de remédiation. Le spécialiste de l'environnement de l'Office est un inspecteur dont les responsabilités et les pouvoirs sont définis à l'article 49 de la [Loi sur l'Office national de l'énergie](#).

La documentation requise par l'Office après le dépôt de l'avis de contamination dépend de la complexité de la remédiation, du risque de migration hors du site, de la possibilité que des récepteurs sensibles soient exposés au contaminant, des caractéristiques du contaminant et de l'intérêt de tierce partie pour le site. L'information fournie dans l'avis de contamination aide à déterminer la documentation supplémentaire requise pour le site contaminé. L'annexe E expose différents scénarios et les mesures à prendre dans chaque cas après le dépôt d'un avis de contamination.

4.2 Notification et mobilisation des parties intéressées

Si la contamination se produit sur des terrains privés, ou migre vers des terrains privés, la société réglementée doit prendre contact avec les parties concernées avant de la signaler à l'Office, ou au même moment. Les parties doivent être informées du type et du degré de contamination ainsi que des étapes suivantes prévues par la société pour la remédiation.

D'autres organismes de réglementation (à l'échelle fédérale, provinciale, territoriale et municipale) peuvent être appelés à prendre part au projet de remédiation dans les cas suivants :

- la contamination a migré hors du site (à l'extérieur de la propriété ou de l'emprise de la société, de la concession ou de la servitude);
- il existe un risque de migration hors du site en raison du type de contaminant ou de l'ampleur du rejet.

L'Office encourage la transparence ainsi que la mobilisation de toutes les parties intéressées. Dans tous les cas, les sociétés doivent faire ce qui suit :

- s'efforcer de maintenir une communication ouverte entre les organismes, organisations et personnes concernés;
- élaborer un protocole de communication pour échanger de l'information sur le projet;
- s'engager à appliquer les mesures correctives donnant les meilleurs résultats possibles, compte tenu des préoccupations des organismes de réglementation, des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et d'autres parties intéressées;
- tenir un registre des communications reliées aux mesures correctives avec les propriétaires fonciers, les détenteurs de droits et les tierces parties intéressées.

5. Évaluation environnementale de site

L'Office reconnaît que la terminologie employée au Canada pour décrire les études servant à évaluer l'état d'un site et à caractériser et délimiter la contamination peut varier (évaluation environnementale de site, phase II, phase III, évaluation environnementale préalable, etc.). Le terme « évaluation environnementale de site » est utilisé dans le présent guide. L'évaluation environnementale de site doit caractériser le site et la contamination suffisamment pour appuyer les activités de redressement proposées, y compris sans toutefois s'y limiter, le plan de mesures correctives et le rapport de clôture. On peut trouver des lignes directrices pour mener une évaluation environnementale de site, phase II, dans la norme *CSA Z769-00 Évaluation environnementale de site, phase II*.

L'évaluation environnementale de site doit être effectuée au niveau approprié avant la remédiation de tout site contaminé. Le spécialiste de l'environnement de l'Office peut demander une copie du rapport complet d'évaluation environnementale de site.

Éléments d'une évaluation environnementale détaillée :

- étude de terrain approfondie permettant de caractériser le site;
- délimitation de la contamination du sol et de l'eau souterraine verticalement et latéralement;
- calcul du volume de sol contaminé et de l'étendue d'eau souterraine contaminée;
- détermination des objectifs de remédiation et analyse des mesures correctives possibles.

Si la contamination est nettoyée aussitôt qu'elle a été détectée mais qu'aucune évaluation environnementale de site détaillée n'a été réalisée, la société doit fournir le niveau approprié d'information sur le site dans le rapport de clôture pour justifier les critères de remédiation choisis et démontrer qu'ils ont été respectés. L'absence d'évaluation environnementale de site doit être justifiée et des critères de remédiation plus conventionnels que ceux qui seraient normalement applicables peuvent être exigés.

Des résultats détaillés sont requis dans l'évaluation environnementale de site pour appuyer le choix des critères propres au site, y compris l'évaluation ou la gestion des risques, ou les deux. L'évaluation environnementale de site doit fournir assez de renseignements pour l'élaboration d'un plan de mesures correctives.

6. Plan de mesures correctives

6.1 Exigence relative au plan de mesures correctives

Un plan de mesures correctives est un document qui décrit en détail comment se déroulera le nettoyage d'un site contaminé. À moins que la contamination soit minime et qu'elle puisse être nettoyée rapidement, il faut élaborer et appliquer un plan de mesures correctives pour les sites contaminés.

L'annexe C du présent guide renferme des lignes directrices pour déterminer si un plan de mesures correctives est nécessaire. On y trouve des exemples de critères qui sont considérés par le spécialiste de l'environnement pour déterminer s'il faut élaborer un plan de mesures correctives ou s'il est approprié de passer directement au rapport de clôture. Les sociétés sont priées de consulter le spécialiste de l'environnement pour discuter de la complexité du cas et des renseignements requis dans le plan de mesures correctives avant de l'élaborer.

6.2 Contenu du plan de mesures correctives

Chaque site contaminé a ses particularités et l'Office s'attend à ce que les sociétés soumettent de l'information pertinente sur la nature, l'ampleur et la complexité de la remédiation requise.

Le plan de mesures correctives doit inclure ce qui suit :

1. Contexte:

- a) Sommaire des données recueillies pendant les études de caractérisation et de délimitation s'inscrivant dans l'évaluation environnementale du site, y compris la caractérisation complète de la surface et de la subsurface, et la caractérisation du contaminant.
- b) Cartes détaillées montrant clairement l'emplacement de la source du contaminant, la surface et la subsurface touchées et tous les endroits échantillonnés.

2. Étendue de la remédiation:

- a) Contaminants préoccupants
 - i. Données présentées de préférence en tableaux indiquant clairement les contaminants et la justification à l'appui.
- b) Objectifs de remédiation
 - i. Données présentées de préférence en tableaux indiquant clairement les critères de remédiation choisis ou les critères établis pour chaque contaminant préoccupant et la justification à l'appui.
 - ii. Justification du choix effectué – Si des objectifs propres au site ont été établis, annexer l'évaluation des risques au plan de mesures correctives.

- c) Méthodes de remédiation employées (description détaillée) – Cela devrait inclure l'examen des restrictions physiques ou chimiques, les exigences relatives à la construction, les implications pour l'environnement, la santé et la sécurité, les approbations réglementaires et les attentes des propriétaires fonciers et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.
- d) Renseignements sur l'échantillonnage et les analyses à effectuer avant et après la remédiation, et mesures d'assurance et de contrôle de la qualité à appliquer.
- e) Mesures de contrôle et plans d'urgence pour atténuer tout effet négatif éventuel sur les récepteurs tels que les humains, la vie aquatique, le bétail, la végétation et la faune.
- f) Échéancier détaillé pour la mise en œuvre du plan de mesures correctives.

3. Après la remédiation:

- a) Tout programme de surveillance à long terme proposé, incluant des précisions, un échéancier pour l'échantillonnage ainsi que les analyses, examens et rapports à produire.
- b) Plan de mesures correctives pour atténuer les préoccupations ou problèmes relevés pendant la surveillance.
- c) Plans d'urgence pour les changements à l'état du site notés au cours d'un programme de surveillance à long terme.
- d) Stabilité des pentes et mesures anti-érosion, au besoin.
- e) Plans de remise en état parfois nécessaires pour remettre le site à un état productif ou naturel. Il n'est pas toujours possible d'inclure les résultats de la remise en état dans le rapport de clôture puisqu'il faut souvent plusieurs saisons de croissance pour stabiliser le site.

4. Mobilisation:

- a) Dossier sur la mobilisation des propriétaires fonciers concernés, les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et les autres parties touchées par la contamination ou les activités de remédiation. Toutes les personnes qui ont été avisées de la contamination devraient être mises à contribution pour le plan de remédiation.
- b) Dossier sur la participation d'autres organismes de réglementation (voir les sections 2 et 5.2).
- c) Résumé des préoccupations soulevées et des efforts déployés par la société pour les résoudre.

5. Table de concordance :

La table de concordance comprise dans le plan de mesures correctives doit diriger le lecteur vers les parties du rapport contenant l'information portant sur les objectifs et les résultats de la remédiation. L'annexe B renferme un exemple d'information à inclure dans la table de concordance.

6.3 Acceptation du plan de mesures correctives par l'Office

Dès que le plan de mesures correctives est déposé à l'Office, le spécialiste de l'environnement affecté au site contaminé examine le document. Si le plan de mesures correctives est jugé acceptable, d'après les renseignements propres au site, et conforme à l'information que possède l'Office, ce dernier envoie une notification de l'acceptation du plan par courriel au moyen du système de signalement d'événement en ligne. L'acceptation du plan de mesures correctives rend compte du fait que la société et l'Office ont établi des attentes relatives à la remédiation.

L'Office encourage les sociétés à adopter des pratiques d'amélioration continue dans le cadre de leurs programmes et activités de gestion de l'environnement. Les sociétés doivent aviser l'Office par courriel, à l'adresse remediation@neb-one.gc.ca, de tout changement apporté au plan de mesures correctives après qu'il a été accepté.

Les changements peuvent inclure entre autres ce qui suit :

- modification à la portée du plan de mesures correctives,
- modification aux échéances fixées pour la remédiation,
- ajout d'un volet sur l'évaluation ou la gestion des risques.

Les changements au plan de mesures correctives visent à encourager l'engagement et la transparence entre la société et l'Office. Les changements doivent être soumis le plus tôt possible. Avant de soumettre un changement au plan de mesures correctives, il faut consulter les propriétaires fonciers touchés, les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et les autres tierces parties intéressées.

6.4 Critères de remédiation

L'Office accepte les critères de remédiation établis par la province ou le territoire où se trouve le site contaminé, ainsi que les normes et lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (« CCME »). Les critères applicables les plus stricts¹ devraient être suivis.

Pour chaque contaminant préoccupant, le critère provincial ou territorial applicable et le critère du CCME doivent être comparés, et le plus strict des deux est retenu pour la remédiation.

Les provinces, les territoires et le CCME ont des ensembles de critères établis pour divers types d'utilisation des terres, qui sont fondés sur des hypothèses générales relatives aux caractéristiques du site, aux récepteurs potentiels et aux modes d'exposition applicables. L'objectif principal visé consiste à maintenir l'exposition des récepteurs humains et écologiques en deçà des niveaux susceptibles d'entraîner des effets négatifs. Les catégories d'utilisation des terres sont habituellement les suivantes : industriel, commercial, résidentiel, forêt-parc et agricole. Ces catégories et d'autres facteurs varient entre les provinces et les territoires; c'est pourquoi la sélection des critères et le travail de remédiation doivent être adaptés aux définitions et à la démarche de chaque administration.

Les critères de remédiation d'un site en particulier doivent être choisis en fonction des critères provinciaux ou territoriaux applicables ou de ceux du CCME pour le type de sol et d'utilisation des terres. Les sociétés qui choisissent de réaliser une évaluation des risques, lorsque l'état du site justifie l'utilisation d'autres critères, sont priées de se reporter à la section 6.5. Des critères de remédiation moins conventionnels peuvent être acceptables seulement lorsque suffisamment de données propres au site sont fournies pour démontrer que les objectifs de protection de la santé environnementale et humaine peuvent être atteints sans gestion ou restriction continue de l'utilisation du site. À l'intérieur et à côté d'une emprise, il faut utiliser les critères applicables les plus stricts en fonction de l'utilisation actuelle des terres traversées et adjacentes.

1 Différentes administrations (le CCME, les provinces et les territoires) emploient différents termes (critères, normes et lignes directrices) pour désigner un ensemble officiel d'aboutissements numériques ou descriptifs en matière de réhabilitation, qui sont appliqués dans divers cadres de réglementation. Dans le présent document, le mot « critère » est utilisé de façon interchangeable avec ces termes

6.5 Objectifs de remédiation propres au site

Il y a des situations où le plan de mesures correctives ne peut pas comporter de critères de remédiation établis, par exemple, dans les cas suivants :

- a) absence de critères nationaux, provinciaux ou territoriaux pour un contaminant;
- b) infaisabilité de la remédiation selon les critères établis pour le type d'utilisation des terres (p. ex., contaminant trop profond ou inaccessible);
- c) caractère inapproprié des objectifs étant donné l'état du site (p. ex., état considérablement différent à l'échelle locale ou régionale par rapport aux facteurs considérés pour élaborer les lignes directrices générales, de telle sorte que celles-ci ne sont pas applicables);
- d) présence de récepteurs préoccupants nécessitant un examen particulier.

Si le plan de mesures correctives ne peut pas comporter de critères de remédiation établis, il faut mener une évaluation des risques (évaluation des risques écologiques ou des risques pour la santé humaine, ou les deux) pour établir des objectifs propres au site ou adopter une démarche de gestion des risques, ou les deux.

7. Gestion des risques

Aux fins du processus de remédiation, la gestion des risques implique la sélection et la mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise des risques fondée sur les objectifs propres au site. Le choix d'une stratégie particulière fondée sur les risques dépend des résultats de l'évaluation des risques. La méthode d'évaluation et de gestion des risques du CCME est recommandée, mais les démarches provinciales peuvent être considérées dans certains cas. Pour vérifier votre approche, consultez le spécialiste de l'environnement désigné avant d'entamer le travail. L'approche du CCME est exposée à la section 5 du document intitulé *Guide sur la caractérisation environnementale des sites dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine*. L'annexe D résume brièvement l'information à inclure dans une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine.

Une méthode de gestion des risques à long terme peut être acceptable pour les sites où la contamination est inaccessible en raison de la proximité d'une infrastructure énergétique en exploitation. Dans ces circonstances, les risques sont gérés en attendant la modification ou la cessation d'exploitation de l'infrastructure. Le site doit être réhabilité adéquatement et le dossier doit être fermé avant la cessation d'exploitation.

L'Office exige que tous les sites contaminés soient réhabilités avant la cessation d'exploitation d'un projet. Pour les projets pour lesquels des sites contaminés ont été signalés à l'Office et une demande de cessation d'exploitation a été soumise, l'ordonnance de cessation d'exploitation est rendue uniquement après que la lettre signifiant la fin du processus de remédiation a été envoyée.

Les stratégies de gestion des risques pouvant être jugées acceptables par l'Office comprennent les mesures qui réduisent la probabilité, l'intensité, la fréquence ou la durée de l'exposition à la contamination par le sol, l'eau ou l'air (vapeur). Les exigences relatives à la gestion des risques comprennent la surveillance et l'évaluation périodique de l'efficacité de la stratégie proposée, de même que l'évaluation continue de tout changement dans l'état du site et dans les politiques et lignes directrices concernant l'évaluation et la gestion des risques. Il est improbable que les stratégies de gestion des risques comportant des contrôles, tels que désignations de zone, restrictions applicables à l'utilisation des terres ou règlements administratifs, soient acceptables aux yeux de l'Office, car elles font appel à des mesures hors de sa compétence et limitent l'utilisation future des terres.

L'évaluation des risques suivie d'une période de surveillance appropriée peut être acceptable comme fondement servant à élaborer un plan de gestion des risques pour les sites où il est démontré que l'exposition des récepteurs humains et écologiques reste en deçà des niveaux sans effet négatif, et la gestion active n'est pas requise.

Le plan de gestion des risques doit inclure ce qui suit :

- les résultats de l'évaluation des risques pour les contaminants existants, y compris une description des récepteurs humains et écologiques, et le parcours suivi par les contaminants pour atteindre les récepteurs;
- une description détaillée des contrôles sélectionnés pour protéger les récepteurs;
- une description de la mise en œuvre et du maintien des contrôles;
- un plan de surveillance et d'examen périodique du site pour vérifier que l'évaluation reste valide et que les contrôles demeurent efficaces;
- une méthode d'évaluation continue des politiques et lignes directrices actuelles pour l'évaluation et la gestion des risques applicables à la compétence dont relève le site.

Le degré de détail et de formalité du plan de gestion des risques correspond à la complexité et aux circonstances propres au site.

Si les résultats de l'évaluation environnementale du site indiquent que l'évaluation et la gestion des risques représentent la meilleure approche, la société doit mobiliser le spécialiste de l'environnement de l'Office dès que possible. Le spécialiste de l'environnement doit être consulté au sujet du plan de gestion des risques avant le dépôt de celui-ci afin que la société soit au courant des attentes de l'Office.

Après avoir examiné le plan de gestion des risques, le spécialiste de l'environnement peut déterminer que des conditions particulières s'imposent pour qu'il soit accepté.

7.1 Acceptation du plan de gestion des risques des risques par l'Office

Dès que le plan de gestion des risques est déposé à l'Office, le spécialiste de l'environnement affecté au site contaminé examine le document. Si le plan de gestion des risques est jugé acceptable, d'après les renseignements propres au site, et conforme à l'information que possède l'Office, ce dernier envoie une notification de l'acceptation du plan par courriel au moyen du système de signalement d'événement en ligne. L'acceptation du plan de gestion des risques rend compte du fait que la société et l'Office ont établi des attentes relatives à la gestion des risques.

Le dossier des sites où la contamination ne peut pas être éliminée complètement, et nécessitant la mise en œuvre d'une stratégie de gestion des risques pour gérer la contamination résiduelle, ne peut pas être fermé. L'Office peut accepter le plan de gestion des risques de la société sans mesure supplémentaire requise, selon le modèle de site actuel et les lignes directrices qui y sont appliquées. La société doit continuer de fournir des comptes rendus annuels sur les sites qui font l'objet d'une gestion des risques.

L'approbation du plan de gestion des risques repose sur les principes suivants (appuyés par une surveillance environnementale continue) :

- le modèle de site et la nature des effets restent les mêmes que ce qui a été entendu initialement lorsque le plan de gestion des risques a été accepté;
- les risques pour les récepteurs sont considérés assez bas pour être acceptables jusqu'au moment où la contamination sera enrayerée, ou les niveaux de contaminant s'atténuent naturellement de sorte que les critères de remédiation sont satisfaits

7.2 Contamination constatée sur les terrains de la société

Si une contamination est détectée sur un terrain appartenant à la société, l'Office reconnaît qu'il n'est pas toujours raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit enrayée complètement pendant les activités d'exploitation, en particulier à proximité d'une infrastructure existante. La contamination peut être gérée par la société sans exigence immédiate de remédiation ou de dépôt d'un plan de gestion des risques si les deux conditions suivantes sont respectées :

- la contamination est confinée à un terrain appartenant à la société, et un programme établi de surveillance de l'eau souterraine et de surface est mis en œuvre;
- aucun produit rejeté n'est détecté dans les puits de surveillance de l'eau souterraine

L'Office peut demander à examiner le programme de surveillance n'importe quand pendant le cycle de vie d'un site pour s'assurer que le résultat final est atteint.

Le programme de surveillance de l'eau souterraine et de surface doit inclure une surveillance et un échantillonnage périodiques ainsi qu'un examen annuel des données obtenues pour évaluer tout changement dans l'état du site et toute modification recommandée (en réponse aux changements notés dans les concentrations de contaminant, les conditions ou récepteurs environnementaux, les normes de référence, les paramètres d'exploitation, etc.). La société doit continuer à respecter toutes les exigences réglementaires relatives à la contamination; elle doit notamment prévoir, prévenir, gérer et atténuer les situations qui pourraient nuire à l'environnement suivant l'article 48 du RPT ou l'article 14 du RUT. Les mesures prises par la société peuvent inclure l'assainissement de certaines zones de contamination pour gérer les obligations, prévenir le dispersement ou la migration de la contamination, ou traiter la contamination qui devient accessible à mesure que l'infrastructure est enlevée ou remplacée. Dès que l'installation cesse d'être exploitée, la société doit éliminer toute la contamination conformément aux conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation.

Si la contamination est confinée à un terrain appartenant à la société où se trouve une installation pour laquelle il n'y a pas de programme établi de surveillance de l'eau souterraine et de surface mis en œuvre, elle doit être caractérisée davantage. Pour ce faire, il faut remplir et soumettre les feuilles de travail servant à la classification suivant lignes directrices figurant dans le *Système national de classification des lieux contaminés – Document d'orientation*.

La contamination constatée à une installation surveillée telle que décrite précédemment devrait être signalée à l'Office comme il est indiqué à la section 4 du présent guide. Un compte rendu annuel doit être soumis à l'Office comme il est indiqué à la section 8 du présent guide. Si la situation change et qu'un produit rejeté est détecté ou que la contamination semble migrer hors du site, la société doit informer l'Office dès que possible des changements et des mesures proposées. La notification doit être envoyée par courrier électronique à remediation@neb-one.gc.ca pour être examinée par le spécialiste de l'environnement de l'Office. Il est possible que d'autres renseignements ou mesures soient exigés. Si la société réalise d'autres activités d'évaluation, de remédiation ou de gestion des risques pour une partie ou l'ensemble de l'installation, elle doit suivre le présent guide afin de démontrer qu'elles ont été achevées.

8. Compte rendu annuel

Un compte rendu annuel est exigé pour tous les sites dont le dossier n'est pas fermé ou qui font l'objet d'une gestion des risques. Une notification automatique est envoyée le 1er avril de chaque année à titre de rappel pour le compte rendu annuel. Toute l'information exigée doit être saisie dans le système de signalement d'événement en ligne.

9. Fermeture du dossier d'un site contaminé

Les sections qui suivent exposent la documentation requise pour la fermeture du dossier d'un site contaminé. Le dossier d'un site contaminé est fermé lorsque l'Office envoie une lettre signifiant la fin du processus de remédiation, qui confirme que la société a suffisamment démontré que les critères applicables ont été satisfaits d'après les renseignements soumis dans le rapport de clôture, et que le dossier de remédiation du site a été fermé.

Une fois que l'Office a envoyé une lettre signifiant la fin du processus de remédiation, la société n'est plus tenue de fournir des comptes rendus annuels sur le site. Toutes les exigences réglementaires en dehors du contexte de remédiation continuent de s'appliquer au projet après la fermeture du dossier d'un site.

La lettre signifiant la fin du processus de remédiation n'est pas envoyée si le site fait l'objet d'une gestion des risques telle que décrite à la section 7 du présent guide.

La société doit soumettre deux documents pour demander la fermeture du dossier d'un site :

1. Rapport de clôture
2. Lettre de confirmation de la société

9.1 Rapport de clôture

La société doit soumettre un rapport de clôture une fois que les activités de remédiation, y compris la surveillance, sont terminées. Le degré de détail dans le rapport de clôture doit correspondre à l'étendue de la remédiation requise. Le rapport de clôture doit inclure ce qui suit :

- a) des précisions sur le site et l'origine de la contamination;
- b) des précisions sur les activités de remédiation menées;
- c) des tableaux présentant les contaminants préoccupants et les critères de remédiation sélectionnés, y compris la justification du choix effectué si les critères ne sont pas déjà approuvés dans un plan de mesures correctives;
- d) des cartes du site incluant les coordonnées GPS (fractions décimales de degrés) et des dessins montrant les limites d'excavation, l'emplacement des échantillons et des puits de surveillance, etc.;
- e) un résumé des méthodes employées et des résultats obtenus pour la surveillance, l'échantillonnage et les analyses du sol et de l'eau, démontrant que les contaminants préoccupants satisfont aux critères de remédiation précisés au point c);
- f) une liste de rapports justificatifs renfermant toute les précisions sur les évaluations environnementales de site, la remédiation, la surveillance, etc. (joindre les rapports requis pour démontrer la réalisation complète et réussie de la remédiation, qui n'ont pas déjà été soumis à l'Office – le spécialiste de l'environnement peut demander le dépôt de rapports supplémentaires);

- g) un registre à jour des activités de mobilisation menées auprès des propriétaires fonciers, groupes autochtones susceptibles d'être touchés et autres tierces parties intéressées, des préoccupations soulevées et des efforts déployés par la société pour les résoudre;
- h) une table de concordance (annexe B) montrant que tous les aspects du plan de mesures correctives ont été définis et réglés.

L'Office peut demander des renseignements supplémentaires à la société et acheminer le rapport de clôture à d'autres organismes de réglementation ou parties intéressées pour commentaires.

9.2 Lettre de confirmation de la société

Le rapport de clôture doit être accompagné d'une lettre signée par un dirigeant de la société, confirmant ce qui suit :

- toutes les activités de remédiation ont été réalisées conformément au plan de mesures correctives;
- tous les engagements mentionnés dans le plan de mesures correctives ont été remplis;
- le site a été réhabilité selon les critères applicables

Si aucun plan de mesures correctives n'a été établi, la lettre accompagnant le rapport de clôture doit préciser ce qui suit :

- La remédiation a été effectuée de la manière décrite dans le rapport de clôture, conformément aux critères choisis.

9.3 Acceptation par l'Office de la fermeture du dossier du site

Une fois la remédiation terminée selon des critères acceptables, l'Office envoie une lettre signifiant la fin de la remédiation. L'Office ne garantit pas le caractère acceptable de la remédiation si l'état du site change ou si les critères, normes ou lignes directrices réglementaires sont modifiés par la suite. Les sociétés demeurent responsables de toute autre mesure de remédiation après la fermeture du dossier du site.

L'Office s'attend à ce que les sociétés remettent les terres ou terrains dans un état comparable à celui de la zone avoisinante, selon l'utilisation qui en est faite. Les sociétés doivent répondre aux demandes des personnes touchées en ce qui a trait à l'utilisation des terres, lorsqu'il est raisonnable de le faire. Les sociétés doivent respecter l'ensemble des engagements et conditions ayant trait à la remise en état, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de mesures correctives, le rapport de clôture ou la lettre signifiant la fin de la remédiation.

10. Coordonnées et amélioration du guide

Pour transmettre de la rétroaction ou des questions au sujet du guide, consultez le site www.onetableronde.ca/guide-sur-le-processus-de-remediation ou envoyez un courriel à remediation@neb-one.gc.ca.
Pour toute autre communication :

Adresse : Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800
Numéro sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803

11. Références

Loi sur les opérations pétrolières au Canada (L.R.C. 1985, ch. O-7)

CCME 2016 *Guide sur la caractérisation environnementale des sites dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine (volumes 1 à 4)*, Conseil canadien des ministres de l'environnement, Winnipeg. PN 1551, 1553, 1555 et 1557.

CCME 2008 *Système national de classification des lieux contaminés – Document d'orientation* Conseil canadien des ministres de l'Environnement, Winnipeg. PN 1403.

CSA (2013) *Évaluation environnementale de site, phase II (Z769-00)*, Toronto, Canada : Association canadienne de normalisation.

Loi sur l'Office national de l'énergie (L.R.C., 1985, ch. N-7)

12. Abréviations

CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
LOPC	<i>Conseil canadien des ministres de l'environnement</i>
RID	Rapport d'incident détaillé
SE	Spécialiste de l'environnement
EES	Évaluation environnementale de site
AFLC	Approche fédérale en matière de lieux contaminés, novembre 1999
GPS	système de localisation GPS
PNI	plan de nettoyage initial
Office	Office national de l'énergie
la Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
AC	Avis de contamination
T.N.-O.	Territoires du Nord-Ouest
Nt	Nunavut
SSEL	Système de signalement d'événement en ligne
EE	Exploitation et entretien
RPT	<i>Règlement sur les pipelines terrestres</i>
RUT	<i>Règlement sur les usines de traitement</i>
PMC	Plan de mesures correctives

13. Glossaire

Nettoyage – Enlèvement d'une substance chimique ou d'une matière dangereuse de l'environnement pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les dommages à la santé, à la sécurité ou au bien-être du public, ou à l'environnement, qui pourraient en résulter. Le nettoyage est effectué suivant les critères précis qui sont établis. (Glossaire de l'AFLC)

Contaminant – Toute substance physique, chimique, biologique ou radiologique dans l'air, le sol ou l'eau, qui a un effet négatif. Toute substance chimique dont la concentration excède les concentrations de fond ou qui n'existe pas à l'état naturel dans l'environnement. (Glossaire de l'AFLC)

Site contaminé – Site refermant certaines substances dont les concentrations 1) dépassent les niveaux de pollution naturelle et risquent de poser un danger immédiat ou à long terme pour la santé humaine ou l'environnement, ou 2) excèdent les niveaux précisés dans les politiques et la réglementation. (Glossaire de l'AFLC)

Rapport d'incident détaillé (RID) – Selon le RPT et le RUT (description complète dans les *Lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement*, 2018), les sociétés sont tenues de déposer un RID décrivant l'incident, les groupes touchés, les pertes, les incidences, les facteurs contributifs, une analyse détaillée de toute défaillance, les mesures correctives prises, les causes sous-jacentes et les mesures proposées pour prévenir un autre incident du genre.

Évaluation environnementale de site (EES) – Processus systématique de diligence raisonnable comprenant des études, des services et des enquêtes pour planifier, gérer et orienter les activités d'évaluation, de désaffectation et de nettoyage. (Glossaire de l'AFLC)

Zone extracôtière – L'île de Sable ou toute étendue de terre hors des limites d'une province, qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou dont celle-ci a le droit d'exploiter les ressources naturelles, ou d'en disposer, et qui est située dans les zones sous-marines faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Évaluation environnementale de site, phase I (EES, phase I) – Les quatre éléments principaux de l'EES, phase I, sont les suivants : examen des dossiers; visite des lieux; entrevues et évaluation de l'information; rapport. Les exigences, la méthodologie et les pratiques sont décrites en détail dans la norme CSA Z768-01 ou la pratique ASTM E1527.

Évaluation environnementale de site, phase II (EES, phase II) – Les principaux éléments de l'EES, phase II, sont les suivants : élaboration de plans de travail d'enquête et d'échantillonnage; enquêtes et inspections; interprétation des résultats de l'échantillonnage; rapport. L'enquête a lieu normalement lorsqu'une EES, phase I, indique qu'une contamination importante du site est probable. Les exigences, la méthodologie et les pratiques sont décrites en détail dans la norme CSA Z769-00 (R2013) ou la pratique ASTM E 1903-97. L'EES, phase II, inclut parfois ce qu'on peut appeler une EES, phase III. Cela peut comprendre une enquête sur la nature et l'étendue des effets environnementaux négatifs et la détermination de risques éventuels pour la santé humaine et l'environnement. Les éléments clés comprennent ce qui suit : délimitation de la contamination; calcul des volumes de sol et d'eau souterraine contaminés; notification; établissement des objectifs d'assainissement et détermination des options de remédiation.

Récepteur – Personne ou organisme (y compris les plantes) pouvant être exposé à des substances chimiques. (Glossaire de l'AFLC)

Remise en état – Processus consistant à remettre les terres ou terrains dans un état comparable à celui de la zone avoisinante, selon l'utilisation qui en est faite.

Rejet – Déversement ou émission par jet, vaporisation, écoulement, fuite, suintement, vidage, décharge et échappement. (RPT et RUT)

Remédiation – Amélioration d'un site contaminé pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les dommages à la santé humaine ou à l'environnement. La remédiation implique l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche planifiée pour enlever, détruire, confiner ou réduire les contaminants et protéger les récepteurs vulnérables. (Glossaire de l'AFLC)

Critères de remédiation – Limites numériques ou énoncés circonstanciés relatifs à des variables individuelles ou des substances dans l'eau, les sédiments ou le sol, qui sont recommandés pour protéger et maintenir l'utilisation particulière de sites contaminés. Lorsque les mesures effectuées à un site contaminé montrent le dépassement des critères établis, le besoin de remédiation est indiqué. (Glossaire de l'AFLC)

Rejet de liquide à signaler – Pour l'infrastructure énergétique réglementée sous le régime du RPT ou du RUT (description complète dans les *Lignes directrices de l'Office national de l'énergie sur les rapports d'événement, 2014*), les rejets de liquide à signaler comprennent le rejet involontaire ou non contrôlé d'hydrocarbures à haute pression de vapeur, le rejet involontaire ou non confiné de plus de 1,5 m³ d'hydrocarbures à faible pression de vapeur et tout autre rejet de liquide pouvant entraîner (selon le RUT) un effet négatif important sur l'environnement. Tous les déversements doivent être signalés pour les installations d'exploration ou de production réglementées sous le régime de la LOPC. Un rejet de liquide doit être signalé en tant qu'incident dans le SSEL s'il excède 0,1 m³ (100 L) ou s'il risque de causer un effet négatif.

Évaluation des risques – Examen scientifique de la nature et de l'ampleur des risques pour définir les effets d'une exposition à des contaminants sur les récepteurs humains et autres.

Approche fondée sur les risques – Il s'agit d'une approche basée sur une évaluation détaillée du risque de danger et d'exposition à des contaminants sur un site en particulier. L'évaluation des risques est un outil important à utiliser, par exemple, s'il n'existe pas de critères nationaux pour un contaminant ou si les critères de nettoyage basés sur des lignes directrices ne sont pas applicables à l'utilisation des terres; si les objectifs basés sur des lignes directrices ne semblent pas appropriés étant donné l'état du site; si des récepteurs préoccupants importants ou sensibles ont été relevés, ou si le public est très préoccupé, comme le détermine l'organisme responsable.

Gestion des risques – La sélection et la mise en œuvre d'une stratégie de maîtrise des risques, suivie de la surveillance et de l'évaluation de son efficacité. La gestion des risques peut comprendre des mesures correctives directes ou d'autres stratégies qui réduisent la probabilité, l'intensité, la fréquence ou la durée de l'exposition à la contamination. Dans le dernier cas, il peut y avoir des contrôles institutionnels, tels que désignations de zonage, restrictions d'utilisation des terrains ou ordonnances. Le choix d'une stratégie en particulier peut comprendre l'étude des renseignements obtenus par l'évaluation des risques. La mise en œuvre implique habituellement une affectation de ressources et la communication avec les parties touchées. La surveillance et l'évaluation peuvent inclure l'échantillonnage d'ambiance, la surveillance post-remédiation, l'épidémiologie prophylactique, l'analyse de nouveaux renseignements sur les risques pour la santé ainsi que l'assurance de la conformité.

Effet négatif important sur l'environnement – Rejet d'un produit chimique ou d'une substance quelconque dont la concentration ou le volume est suffisant pour causer un changement irréversible, à long terme ou permanent sur le milieu ambiant et pouvant nuire à la vie humaine, à la faune ou à la végétation. (Voir les *Lignes directrices sur les rapports d'événement, 2014*, pour de plus amples renseignements et exemples)

Caractérisation et délimitation du site – Programme ou étude qui détermine l'ampleur, la nature, le degré et l'étendue latérale et verticale de la contamination dépassant les critères ou normes applicables.

Objectifs de remédiation propres au site – Processus consistant à appliquer des lignes directrices relatives à la qualité de l'environnement sur les lieux pour fixer des objectifs de remédiation ou d'assainissement. Des objectifs de remédiation propres au site peuvent être adoptés ou modifiés à partir des lignes directrices existantes (critères généraux), ou élaborés à l'aide d'une méthode d'évaluation des risques.

Levé GPS – Coordonnées de GPS et dessin à l'échelle montrant la zone d'un site contaminé, les limites, les courbes de niveau, les élévations, les améliorations et le rapport avec les terres avoisinantes conformément aux coordonnées acceptées

Annexe A

Figure A1 – Cadre du processus de remédiation

Résumé des étapes importantes du processus de réhabilitation de l'Office – Les critères sous-jacents à la prise de décisions de ce processus sont décrits dans le guide. Le parcours choisi dépend de la complexité de la remédiation, de l'état du site et des caractéristiques du contaminant.

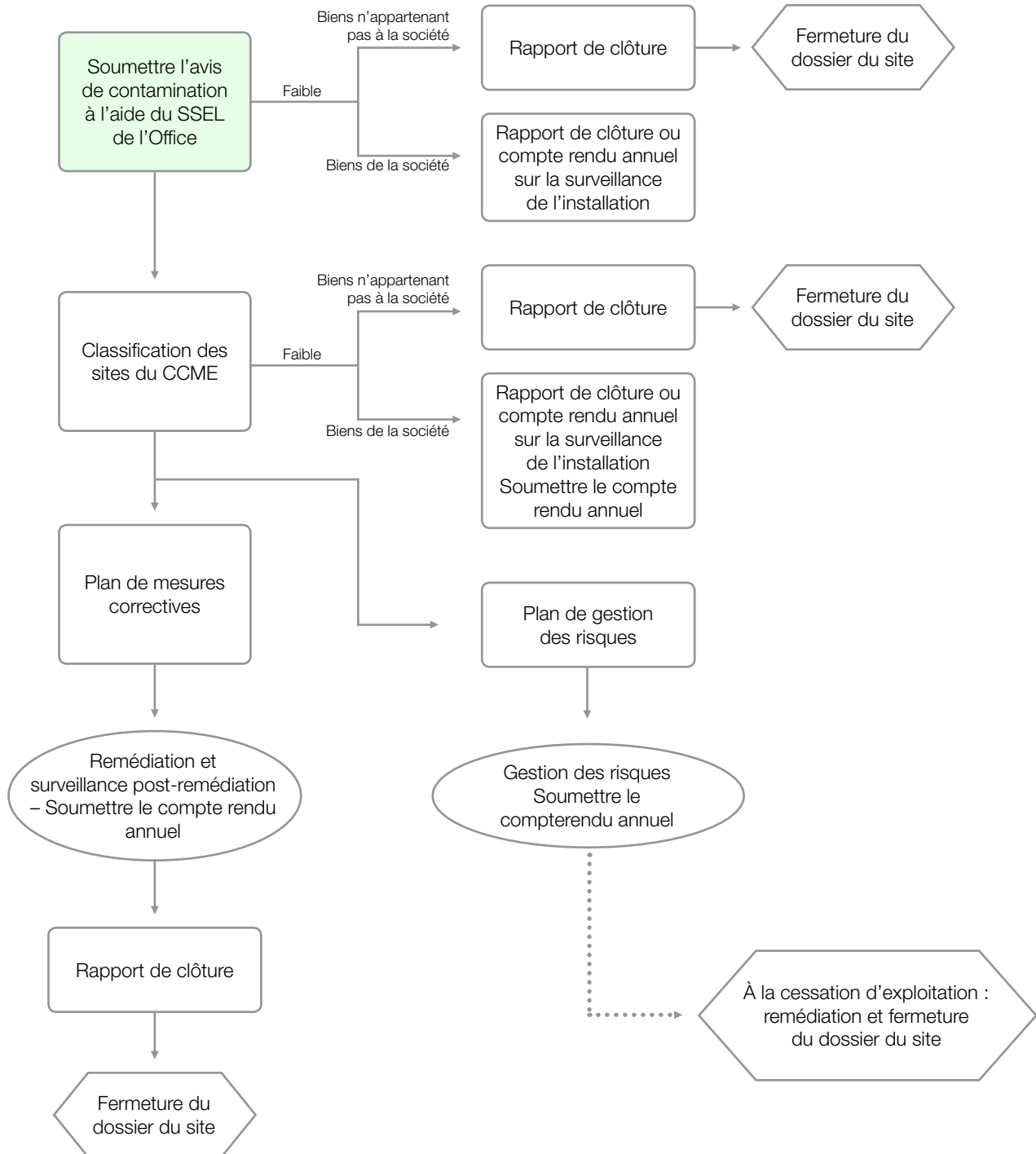
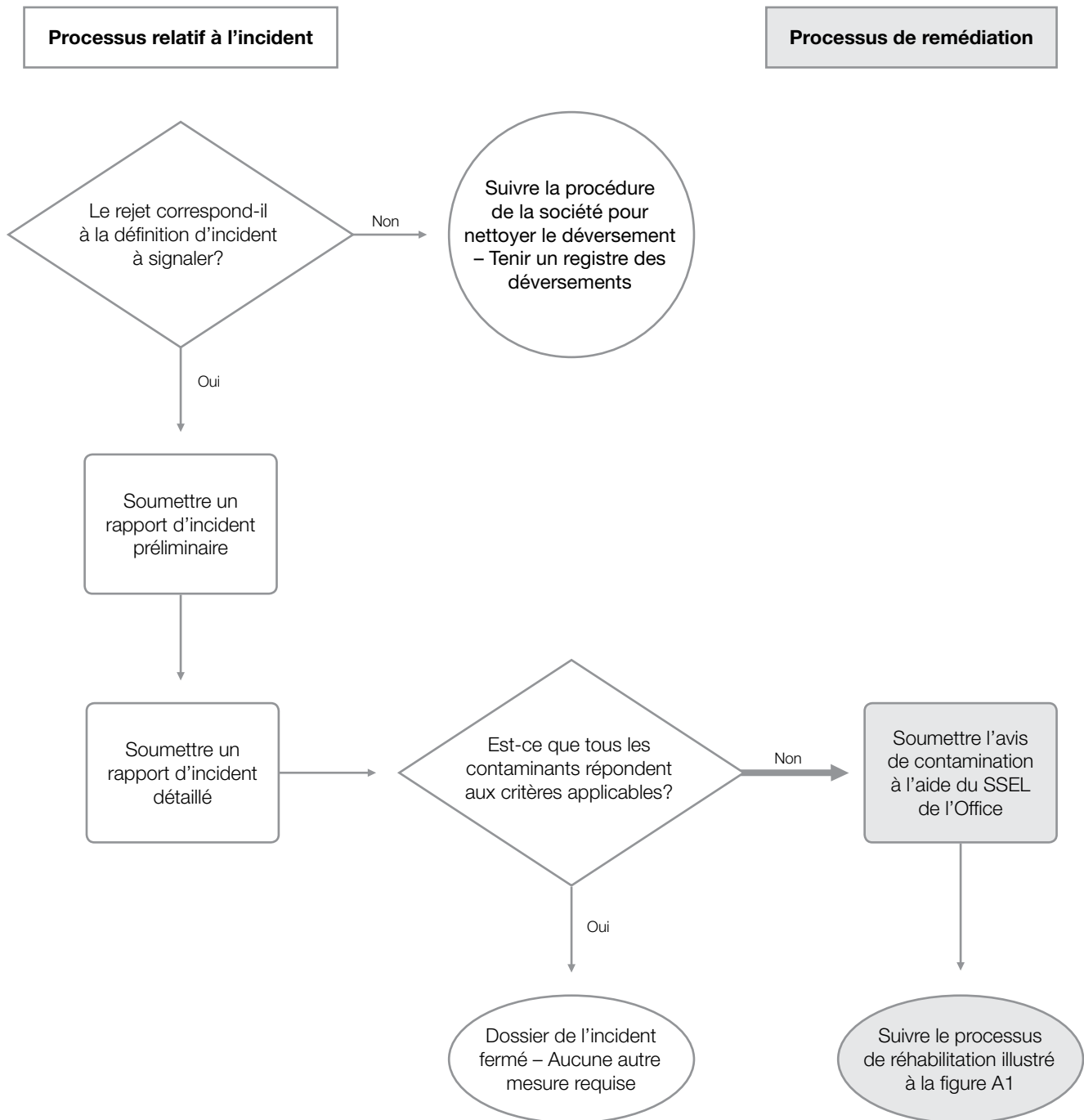


Figure A2

Résumé des étapes à franchir pour faire la transition du nettoyage des lieux d'un incident vers la remédiation d'un site contaminé.



Annexe B

Tables de concordance

Table BI. Objectifs et résultats de la remédiation*

Moyen	Contaminant préoccupant	Objectifs de la remédiation	Résultats de la remédiation
Sol sur le site	BTEX/HCP/HAP	Sol à grains fins du 1 ^{er} volet pour utilisation de terrain industrielle (CCME) figurant au tableau 3.1 du plan de mesures correctives	Sol excédant les critères enlevé et remplacé comme décrit au tableau 2.2 du rapport de clôture
Sol hors du site	BTEX/HCP/HAP	Sol à grains fins du 2 ^e volet pour utilisation de terrain agricole (CCME) figurant au tableau 3.2 du plan de mesures correctives	...
Eau souterraine	BTEX/HT	Objectifs propres au site protégeant la vie aquatique en eau douce comme décrit au tableau 4 de l'évaluation des risques 2018	Réussite de la bioremédiation in situ vérifiée par les résultats de l'échantillonnage dans le rapport de surveillance des eaux souterraines 2018, tableau 6.2

*Ce tableau donne un exemple de l'information à fournir dans la table de concordance. Celle-ci ne doit inclure qu'une description de haut niveau avec renvoi aux sections des rapports renfermant des précisions. La table de concordance du plan de mesures correctives doit être mise à jour au besoin et être incluse dans le rapport de clôture.

Tableau II. Engagements pris par la société en ce qui concerne la remédiation du site**

Enjeu	Objectif	Résultats
Rétablissement du ruisseau incluant l'installation de matelas anti-érosion	Ruisseau rétabli à un état équivalent à celui qui prévalait avant les activités correctives. Le propriétaire foncier est satisfait des activités de rétablissement.	Ruisseau rétabli et propriétaire foncier satisfait de l'état du ruisseau rétabli

**Ce tableau présente un résumé des engagements relatifs à la remédiation du site contaminé, le cas échéant.

Annexe C

Lignes directrices pour déterminer la nécessité d'un plan de mesures correctives

Les questions dans le tableau C1 sont des exemples de renseignements considérés par le spécialiste de l'environnement pour déterminer s'il faut élaborer un plan de mesures correctives ou s'il est approprié de passer directement au rapport de clôture. Ce tableau fournit des instructions uniquement pour le spécialiste de l'environnement de l'Office qui évalue le scénario. Le spécialiste de l'environnement exerce son jugement professionnel pour décider si un plan de mesures correctives est nécessaire. Des réponses affirmatives aux questions de la table ci-dessous indiquent la possibilité qu'un plan de mesures correctives soit requis.

Table C1. Lignes directrices pour déterminer les étapes suivantes

Nécessité d'un plan de mesures correctives	
8. Y a-t-il des dépassements de contamination en fonction des éléments suivants?	Oui__ Non__
a. Critères de remédiation choisis (provinciaux, territoriaux ou du CCME, selon les critères applicables les plus stricts)	
b. Critères équivalents d'autres administrations au lieu de a) pour un produit chimique en particulier	
c. Repères de toxicité pour des produits chimiques non prévus au point a) ou b)?	
9. Y a-t-il un impact potentiel des excédents de contamination sur les humains, sur le site ou à l'extérieur de celui-ci, en raison de la migration du déversement?	Oui__ Non__
10. Y a-t-il des preuves d'impact important sur des récepteurs écologiques (p. ex., végétation, faune)?	Oui__ Non__
11. La zone touchée s'étend-elle au-delà des limites de l'emprise ou de la propriété de la société?	Oui__ Non__
12. Y a-t-il des indicateurs d'effets environnementaux négatifs sur les lieux du déversement (brillance causée par des hydrocarbures, biote stressé ou présence de contaminants dans le sol) après le nettoyage initial?	Oui__ Non__
13. La contamination risque-t-elle d'atteindre l'eau souterraine d'après la profondeur jusqu'à l'eau souterraine, la profondeur jusqu'à la couche imperméable, la perméabilité du sol, etc.?	Oui__ Non__
14. La contamination risque-t-elle d'atteindre l'eau de surface d'après la distance jusqu'à un plan d'eau, les fossés, la perméabilité du sol, les voies d'eau, etc.? Y a-t-il un milieu humide, un plan d'eau, ou un substrat de milieu humide ou de plan d'eau, à moins de 30 m du déversement?	Oui__ Non__
15. La couche végétale supérieure de 1,5 m contient-elle des contaminants qui ne peuvent pas être enlevés facilement?	Oui__ Non__
16. Y a-t-il une source d'eau de surface ou souterraine potable à moins de 300 m? Le site repose-t-il sur une nappe aquifère d'eau potable utilisable?	Oui__ Non__
17. Y a-t-il des voies de service public qui traversent ou passent sous le site de déversement et qui restent en contact avec un contaminant?	Oui__ Non__

Annexe D

Évaluation des risques

Cette table résume brièvement l'information à inclure dans une évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine. Pour obtenir des directives plus complètes, reportez-vous au document du CCME intitulé *Guide sur la caractérisation environnementale des sites dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine*.

Table D1. Information requise pour l'évaluation des risques environnementaux

Sources d'information
<ul style="list-style-type: none">◦ Revue de la littérature◦ Évaluations environnementales de site précédentes, y compris toutes les données historiques et relatives à la surveillance du site◦ Documents d'orientation fédéraux (CCME) ou provinciaux sur l'évaluation des risques◦ Critères de remédiation fédéraux, provinciaux ou territoriaux pour tous les récepteurs potentiels, l'utilisation des terres, les types de sol, etc.◦ Études du site au moyen de levés électromagnétiques, diagrammes de l'ouvrage fini, etc.
Caractérisation des récepteurs
Détermination des récepteurs <ul style="list-style-type: none">◦ Repérer les habitats, communautés et écosystèmes ayant pu être exposés à la contamination◦ Compiler des listes d'espèces propres au site◦ Cataloguer toutes les espèces importantes ou sensibles pouvant se trouver sur le site ou dans les environs◦ Repérer les récepteurs les plus susceptibles d'être touchés par les facteurs stressants associés au site contaminé◦ Compiler les renseignements généraux sur les récepteurs préoccupants◦ Repérer les espèces manquantes (espèces absentes qui devraient être présentes) à l'aide des méthodes de classification des écosystèmes◦ À partir de toute information nouvelle, raffiner et réévaluer les variables d'effet et d'évaluation, et voir à ce que les récepteurs prioritaires restent pertinents et mis en valeur.
Évaluation du rapport avec l'exposition <ul style="list-style-type: none">◦ Évaluer le chevauchement spatial et temporel possible des récepteurs et contaminants préoccupants, en fonction de l'évaluation de l'exposition
Évaluation de l'exposition
Sélection des produits chimiques cibles <ul style="list-style-type: none">◦ Relever les produits chimiques présents sur le site◦ Passer en revue ces produits chimiques et leur concentration pour l'évaluation des dangers (toxicité, persistance, bioaccumulation)◦ Examiner les données sur la toxicité pour le site, le cas échéant, et déterminer où les réactions indiquent une exposition.◦ Sélectionner les produits chimiques cibles d'après l'examen ou l'évaluation de leurs propriétés◦ Inclure tous les produits chimiques à moins que des renseignements en justifient l'exclusion.
Rejet/transport de contaminants et sort <ul style="list-style-type: none">◦ Déterminer les parcours de transport possibles◦ Relever les données manquantes là où le diagramme de flux ne peut pas être terminé.◦ Fournir des estimations quantitatives préliminaires, si possible◦ Repérer les endroits où les contaminants ont pu ou pourraient être transportés.◦ Repérer des sites de référence possibles et obtenir de l'information à leur sujet
Analyse des parcours d'exposition <ul style="list-style-type: none">◦ Déterminer les parcours d'exposition les plus importants◦ Déterminer où l'information est insuffisante pour exclure des parcours possibles.◦ Déterminer pourquoi des parcours ont été éliminés.

Exposition aquatique et terrestre

- Déterminer les parcours d'exposition les plus importants et leur lien avec les composantes biologiques à risque
- Si possible, fournir des estimations préliminaires sur l'exposition ou la concentration tissulaire à l'aide de facteurs de bioaccumulation ou de concentration biologique, et trouver d'autres mesures de l'exposition

Analyse d'incertitude

- Déterminer les données manquantes
- Déterminer les principales incertitudes qualitatives et quantitatives, et préciser si elles sont acceptables ou non.
- Déterminer si une évaluation quantitative préliminaire des risques écologiques pourrait réduire considérablement l'incertitude.

Évaluation des dangers

- Utiliser l'évaluation de l'exposition pour relever les contaminants dont la concentration pourrait être toxique ou biocumulative.
- Considérer des mélanges de produits chimiques
- Choisir des espèces pour lesquelles les données sur la toxicité sont facilement accessibles et extrapoler pour obtenir les composantes valorisées de l'écosystème (CVE).
- Si les données sont disponibles, examiner les renseignements sur la population ou la collectivité.
- Avec l'évaluation de l'exposition, utiliser les bases de données sur la toxicité comme acQuire et IRIS
- Inclure une évaluation d'incertitude

Caractérisation des risques

- Intégrer les autres composantes de l'évaluation préalable
- Déterminer les principales incertitudes et données manquantes; faire des recommandations pour combler les besoins en matière de données
- Caractériser les risques comme suit : « élevé », « intermédiaire » ou « négligeable »
- Faire des estimations semi-quantitatives des risques en calculant le quotient de risque, si possible

Annexe E

Exemples de contamination et mesures escomptées

Table E1. Exemples de contamination et mesures escomptées.

La table ci-dessous renferme des exemples de contamination auxquels les sociétés peuvent faire face ainsi que les mesures escomptées. Reportez-vous au guide pour obtenir des précisions sur les mesures escomptées.

Pour toute question ou préoccupation sur n'importe quelle étape du processus de remédiation, ou pour obtenir de l'aide relativement à un scénario précis, écrivez à remediation@neb-one.gc.ca.

Infrastructure énergétique réglementée par l'Office Exemples de contamination et mesures escomptées	
New Releases, Non-Reportable Incidents	
Scénario	Mesure escomptée
<p>Scénario 1</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ ne correspond pas à la définition d'incident à signaler; ◦ contamination confinée à des biens appartenant à la société; ◦ contamination confinée de telle sorte que le risque d'effet négatif sur l'environnement est minime et le risque de migration hors du site est faible; ◦ contaminant nettoyé immédiatement selon des critères de remédiation généraux appropriés compte tenu des données relatives au site qui sont disponibles. 	<p>Scénario 1</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suivre les processus ou marches à suivre appropriés de la société pour nettoyer le rejet sans tarder; 2. Démontrer la réussite du nettoyage complet (preuve ou documentation en fonction des caractéristiques du rejet et du milieu récepteur) et gérer les déchets; 3. Tenir un dossier sur l'emplacement et le nettoyage du rejet et le mettre à la disposition de l'Office sur demande; 4. Aviser les propriétaires fonciers et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés suivant la procédure de la société.
<p>Scénario 2</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ ne correspond pas à la définition d'incident à signaler; ◦ contamination confinée à des biens appartenant à la société; ◦ contamination confinée de telle sorte que le risque d'effet négatif sur l'environnement est minime et le risque de migration hors du site est faible; ◦ programme de surveillance de l'eau souterraine en place et aucun produit rejeté détecté dans les puits de surveillance de l'eau souterraine; ◦ nettoyage immédiat complet infaisable (p. ex., interférence avec l'infrastructure en exploitation). 	<p>Scénario 2</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer l'Office au moyen d'un avis de contamination dès que possible; 2. Réaliser une évaluation environnementale de site – consulter le spécialiste de l'environnement, au besoin; 3. Nettoyer toute la contamination accessible; 4. Mettre en œuvre les contrôles de risque et les plans de surveillance à long terme; 5. Soumettre un compte rendu annuel à l'Office; 6. Aviser l'Office en cas de migration hors du site; 7. Remédiation complète requise quand l'infrastructure sera enlevée pour fermer le dossier du site.

<p>Scénario 3</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ ne correspond pas à la définition d'incident à signaler; ◦ contamination confinée à des biens appartenant à la société; ◦ contamination confinée de telle sorte que le risque d'effet négatif sur l'environnement est minime et le risque de migration hors du site est faible; ◦ nettoyage immédiat complet infaisable (p. ex., interférence avec l'infrastructure en exploitation). 	<p>Scénario 3</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer l'Office au moyen d'un avis de contamination dès que possible; 2. Réaliser une évaluation environnementale de site – consulter le spécialiste de l'environnement, au besoin; 3. Nettoyer toute la contamination accessible; 4. Soumettre un plan de gestion corrective (appuyé par une évaluation des risques) incluant les options de contrôle de risque et les plans de surveillance, conformément au présent guide – consulter le spécialiste de l'environnement, au besoin; 5. Mettre en œuvre les contrôles de risque et les plans de surveillance à long terme; 6. Soumettre un compte rendu annuel à l'Office; 7. Aviser l'Office en cas de migration hors du site; 8. Remédiation complète requise quand l'infrastructure sera enlevée pour fermer le dossier du site.
--	--

Nouveaux rejets, incidents à signalement obligatoire	
Scénario	Mesure escomptée
<p>Scénario 4</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ correspond à la définition d'incident à signaler; ◦ contamination confinée de telle sorte que le nettoyage peut être terminé au moment du dépôt du rapport d'incident détaillé; ◦ la remédiation effectuée selon des critères généraux ou légèrement modifiés (si les données relatives au site le justifient) est appropriée et réalisable. 	<p>Scénario 4</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signaler le rejet à l'Office immédiatement en tant qu'incident; 2. Gérer la situation d'urgence (s'il y a lieu), récupérer le produit rejeté et nettoyer le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé; 3. Mener les activités d'assainissement selon la procédure de la société; 4. Soumettre un rapport d'incident détaillé – inclure des précisions sur les activités d'assainissement et les critères de remédiation utilisés pour évaluer le caractère adéquat de la remédiation.
<p>Scénario 5</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ correspond à la définition d'incident à signaler; ◦ étendue ou ampleur de la contamination telle que la remédiation complète ne peut pas être terminée avant le dépôt du rapport d'incident détaillé; ◦ la remédiation effectuée selon des critères généraux ou légèrement modifiés (si les données relatives au site le justifient) est appropriée et réalisable. 	<p>Scénario 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signaler le rejet à l'Office immédiatement en tant qu'incident3; 2. Gérer la situation d'urgence (s'il y a lieu), récupérer le produit rejeté et nettoyer le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé; 3. Établir un poste de commandement d'incident (au besoin) et commencer le nettoyage de concert avec le spécialiste de l'environnement désigné par l'Office. 4. Soumettre un rapport d'incident détaillé (dans le SSEL, indiquer que les effets environnementaux résiduels nécessitent une remédiation); 5. Consulter les parties touchées; 6. Soumettre un avis de contamination à l'Office; 7. Réaliser une évaluation environnementale de site, un plan de mesures correctives et des activités d'assainissement, selon le cas, conformément au présent guide afin que le dossier du site puisse être fermé; 8. Soumettre un compte rendu annuel à l'Office jusqu'à la fermeture du dossier du site.
<p>Scénario 6</p> <p>Rejet de contaminant (liquide ou solide) répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ correspond à la définition d'incident à signaler; ◦ étendue ou ampleur de la contamination telle que la remédiation complète ne peut pas être terminée avant le dépôt du rapport d'incident détaillé; ◦ nettoyage immédiat complet infaisable (p. ex., interférence avec l'infrastructure en exploitation). 	<p>Scénario 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Signaler le rejet à l'Office immédiatement en tant qu'incident3; 2. Gérer la situation d'urgence (s'il y a lieu), récupérer le produit rejeté et nettoyer le sol ou l'eau de surface visiblement contaminé; 3. Établir un poste de commandement d'incident (au besoin) et commencer le nettoyage de concert avec le spécialiste de l'environnement désigné par l'Office; 4. Soumettre un rapport d'incident détaillé (dans le SSEL, indiquer que les effets environnementaux résiduels nécessitent une remédiation); 5. Consulter les parties touchées; 6. Soumettre un avis de contamination à l'Office; 7. Réaliser une évaluation environnementale de site, un plan de mesures correctives et le nettoyage de la contamination accessible, selon le cas, conformément au présent guide; 8. Élaborer et soumettre une stratégie de gestion des risques (appuyée par une évaluation des risques) incluant les options de contrôle de risque et les plans de surveillance, conformément au présent guide – consulter le spécialiste de l'environnement, au besoin; 9. Mettre en œuvre les contrôles de risque et les plans de surveillance à long terme; 10. Soumettre un compte rendu annuel à l'Office jusqu'à la fermeture du dossier du site. 11. Remédiation complète requise quand l'infrastructure sera enlevée pour fermer le dossier du site.

Contamination antérieure	
Scénario	Mesure escomptée
<p>Scénario 7</p> <p>Contamination antérieure correspondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ coïncide avec un incident signalé antérieurement; ◦ incident; ◦ ne résulte pas d'un nouveau rejet; ◦ est due à une accumulation au fil du temps; ◦ la remédiation effectuée selon des critères généraux ou légèrement modifiés (si les données relatives au site le justifient) est appropriée et réalisable. 	<p>Scénario 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer l'Office dès que possible au moyen d'un avis de contamination et indiquer si la contamination est reliée à un incident antérieur; 2. Nettoyer toute la contamination; 3. Réaliser une évaluation environnementale de site, un plan de mesures correctives et des activités d'assainissement, selon le cas, conformément au présent guide afin que le dossier du site puisse être fermé; 4. Soumettre un compte rendu annuel à l'Office jusqu'à la fermeture du dossier du site.
<p>Scénario 8</p> <p>Contamination antérieure correspondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ coïncide avec un incident signalé antérieurement; ◦ ne résulte pas d'un nouveau rejet; ◦ est due à une accumulation au fil du temps; ◦ nettoyage immédiat complet infaisable (p. ex., interférence avec l'infrastructure en exploitation). 	<p>Scénario 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Informer l'Office dès que possible au moyen d'un avis de contamination et indiquer si la contamination est reliée à un incident antérieur; 2. Nettoyer toute la contamination accessible; 3. Élaborer et soumettre une stratégie de gestion des risques (appuyée par une évaluation des risques) incluant les options de contrôle de risque et les plans de surveillance, conformément au présent guide – consulter le spécialiste de l'environnement, au besoin; 4. Mettre en œuvre les contrôles de risque et les plans de surveillance à long terme; 5. Soumettre des comptes rendus annuels à l'Office; 6. Remédiation complète requise quand l'infrastructure sera enlevée pour fermer le dossier du site.
Évaluation des risques requise	
Scénario	Mesure escomptée
<p>Comme dans les scénarios 2-8, sauf que l'évaluation environnementale de site démontre que les critères de remédiation généraux ou légèrement modifiés ne sont pas appropriés, n'existent pas ou ne sont pas réalisables.</p> <p>La remédiation selon des objectifs propres au site est réalisable.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Informer l'Office dès que possible au moyen d'un avis de contamination et indiquer si la contamination est reliée à un incident antérieur; 2. Nettoyer toute la contamination accessible; 3. Informer le spécialiste de l'environnement de la situation; 4. Effectuer une évaluation des risques pour établir des objectifs propres au site reposant sur des paramètres stables propres au site qui n'exigent pas de gestion continue; 5. Confirmer que la méthode d'évaluation des risques est acceptée par l'Office; 6. Réaliser un plan de mesures correctives et des activités d'assainissement, selon le cas, conformément au présent guide afin que le dossier du site puisse être fermé; 7. Soumettre un compte rendu annuel à l'Office jusqu'à la fermeture du dossier du site. 8. Une surveillance à long terme pourrait être requise.